RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

20 MAR. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B84 et de la parcelle n° 519, feuille n° 15, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le projet de transformation intérieure, de remplacement de la toiture, du sas d'entrée, et de création de lucarnes sur le bâtiment n° B84, sis sur la parcelle n° 519, feuille n° 15, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, selon la requête n° APA 36252, déposée le 20 mars 2012;

vu le rapport de visite du bâtiment dont est question, réalisé le 2 mai 2012, par Bénédict Frommel, historien;

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 11 juin 2012, mettant en exergue l'intérêt patrimonial élevé de ce bâtiment et se prononçant défavorablement sur la requête n° APA 36252, considérant que sa mise en œuvre sera de nature à porter une forte atteinte, irréversible de surcroît, à sa substance;

vu la proposition du SMS d'inscrire ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la visite sur place des délégués de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) ;

vu l'avis de consultation de la SCMA, du 21 novembre 2012, par lequel cette sous-commission, appelée à se déterminer sur la requête n° APA 36252, confirme la pertinence d'une mise sous protection du bâtiment précité et émet des

recommandations en vue de la sauvegarde de ses éléments caractéristiques (toiture, escaliers intérieurs, notamment);

vu la décision du département, du 6 décembre 2012, d'ouvrir une procédure à cet effet, et les motifs invoqués à l'appui de celle-ci;

vu l'interpellation des propriétaires du même jour;

vu la détermination des propriétaires, par courrier de leur mandataire, du 26 février 2013, déclarant leur opposition à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination, les propriétaires étant, notamment, d'avis que le bâtiment concerné n'est ni un objet unique, ni une rareté de la campagne genevoise, qu'il n'est pourvu d'aucun élément justifiant son caractère digne d'intérêt et qu'enfin, il ne s'inscrit pas comme un témoin d'un concept architectural particulier, ni même d'une époque ou d'un style spécifique;

vu le préavis de la commune de Chêne-Bougeries, du 6 mai 2013, favorable à l'inscription à l'inventaire dudit bâtiment;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur», tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de visite établi en mai 2012 par Bénédict Frommel, historien, et de l'avis de consultation de la SCMA du 21 novembre 2012, que le bâtiment n° B84, construit en 1912 par les entrepreneurs Spring Frères, présente un témoignage du renouveau de l'architecture vernaculaire du début du XX^{e} siècle;

que l'intérêt architectural de ce mouvement s'étend également aux espaces intérieurs ainsi qu'aux matériaux et décors présents;

qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que ce bâtiment, parfaitement conservé dans son état d'origine, présente une cohérence et une unité de conception remarquables;

que sa protection par le biais d'une mesure de sauvegarde ad hoc répond manifestement à un intérêt public;

que seule une telle mesure peut en garantir la pérennité ;

que les motifs invoqués par les propriétaires pour tenter de justifier leur opposition à la mesure de protection envisagée ne sauraient être retenus;

qu'en particulier, bien que cette bâtisse ne présente pas une architecture empruntée à la typologie du «chalet suisse», qui a fait le renom des entrepreneurs Spring Frères, son intérêt sur le plan patrimonial ne s'en trouve pas amoindri ;

qu'en effet, à s'en tenir aux explications des spécialistes en matière de protection du patrimoine, elle s'inscrit à l'évidence dans le courant architectural communément appelé «*Heimatstil*», fruit d'un courant, amorcé au tournant du XX^{e} siècle, visant à formuler un style national qui puiserait ses inspirations dans l'architectures des édifices suisses anciens;

qu'il est, une fois encore, rappelé que l'objectif général de protection du patrimoine ne concerne pas que des grandes créations, des bâtiments uniques ou exceptionnels, mais bien des objets dignes d'intérêt, de par leurs qualités intrinsèques (architecturales, historiques, notamment) et leur pertinence dans le site dans lequel ils s'intègrent;

que tel est manifestement le cas du bâtiment dont est question ;

que les propriétaires n'allèguent aucun autre motif susceptible de démontrer que les appréciations faites par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, relatives à l'intérêt de ce bâtiment sur le plan architectural et historique, seraient erronées ou reposeraient sur des considérations purement subjectives;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite ainsi le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la SCMA;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B84 et la parcelle n° 519, feuille n° 15, du cadastre de la commune de Chêne-Bougeries, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers